



Puis, en fonction des cas, ces services sont contactés par le directeur des opérations (maire ou préfecture) ; en cas de difficulté, ils peuvent être informés directement par le SDIS (en priorité), la DDT ou l'ARS.



Ce signalement peut être effectué par les services, les collectivités, une entreprise, une association de pêche, de protection de la nature, ou par des riverains. Les observations peuvent concerner des irisations de l'eau, des matières en suspension, des mortalités piscicoles, des poissons manifestement affectés ou malades ...

Le maire doit être averti dans tous les cas, soit directement par le « signaleur », soit par un des services qui a obtenu l'information.

La police de l'environnement est constituée par la DDT, l'ONEMA, l'ONCFS, la DREAL, la DDCSPP, la gendarmerie nationale, la police nationale.

Le maire pilote les opérations relatives à des épisodes de pollution, lorsqu'ils ne dépassent pas le territoire communal ou n'excèdent pas, par leur ampleur, son champ d'action.

Le SDIS identifie la nature de la pollution sur place et met en place les moyens pour juguler, contenir, circonscrire la pollution. Le financement des mesures est assuré par la personne identifiée à l'origine de la pollution, et, à défaut, par la collectivité, le service ou l'organisme qui passe commande.

Le maire doit être tenu au courant de toutes les opérations et de l'évolution de la situation en permanence.

L'ARS doit être contactée **sans délai**, afin de déterminer si des ressources en eau potable peuvent être concernées par l'épisode de pollution et le cas échéant prendre les mesures de gestion adaptées (interdiction de consommer l'eau, mise en place d'un dispositif de suivi de la qualité de l'eau, ...).

Des captages privés peuvent être concernés. Ils doivent être déclarés en mairie. Le maire peut donner des informations sur ces captages et demander que l'alimentation en eau potable soit stoppée temporairement, pour assurer la sécurité des personnes.

Pour les décisions sur les « incidents/accidents » qui permettent de circonscrire les effets de la pollution dans le cadre du code de l'environnement (L211-7), les services ci-dessous sont compétents :

Origine de la pollution	Service coordonnateur des actions
ICPE industrielle	UT DREAL
ICPE agricole	DDCSPP
Autres cas	DDT (police de l'eau)

La pollution potentielle peut affecter un cours d'eau, un plan d'eau, une zone humide, un réseau d'assainissement des eaux usées ou pluviales, un canal, un bassin (liste non exhaustive).

Pour que l'information soit fiable et utilisable, elle doit être étayée avec le signaleur (le plus souvent par téléphone) qui doit décrire le plus précisément possible les constats de terrain :

- situation
- description des milieux aquatiques
- effets visibles ou ressentis (odeurs notamment)

Les n°s qui figurent sur la fiche réflexe sont ceux des permanences des différents services.

Ces n°s ne doivent pas être diffusés, en dehors des services de permanence..

L'information de la préfecture est requise, dans la mesure où le phénomène peut concerner des enjeux importants ou dépasser les limites territoriales de la commune.

Si le territoire d'un autre département est potentiellement concerné, la préfecture de ce département doit être avertie sans délai, tout comme le SDIS.

L'ONEMA peut être amené à effectuer des prélèvements ainsi qu'un constat sur l'atteinte potentielle aux milieux aquatiques.

L'ARS peut être amenée à effectuer des prélèvements sur l'alimentation en eau potable (ressource, production ou distribution), dans le cas où un risque de pollution d'une ressource en eau potable est identifié.

En cas d'affaire judiciaire, le coût des prélèvements peut être affecté aux frais de justice ou pris en charge dans le cadre de crédits d'urgence spécifiques, alloués à la DDT.

Le cadre de permanence de la DDT contacte l'ONEMA en tant que de besoin.